



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Centre*

PREFET DU CHER

*Direction Départementale des Territoires
Du Cher*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
des établissements MBDA France au Subdray
et
NEXTER Munitions à la Chapelle Saint Ursin**

Règlement

Sommaire

<u>TITRE I</u>	<u>PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
ARTICLE I :	CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE II :	EFFETS DU PPRT	3
ARTICLE III :	PORTEE DU REGLEMENT	3
ARTICLE IV :	ZONAGE REGLEMENTAIRE	3
ARTICLE V :	PRINCIPES GENERAUX	4
<u>TITRE II</u>	<u>REGLEMENTATION DES PROJETS</u>	5
CHAPITRE I -	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R	5
CHAPITRE II -	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B	7
CHAPITRE III -	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Bc	9
CHAPITRE IV -	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Be	11
CHAPITRE V -	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B	13
CHAPITRE VI -	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE	16
CHAPITRE VII -	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES POUR DES PROJETS NOUVEAUX	17
<u>TITRE III</u>	<u>MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</u>	18
CHAPITRE I -	MESURES RELATIVES À L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	18
CHAPITRE II :	CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION	18
CHAPITRE III -	MESURES RELATIVES À L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'EMPLOYES DANS LES ENTREPRISES EXPOSEES	19
CHAPITRE IV -	MESURES RELATIVES À LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS	19

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de LA CHAPELLE SAINT URSIN, LE SUBDRAY et MORTHOMIERS soumises aux risques technologiques présentés par les Sociétés MBDA France et NEXTER MUNITIONS. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

ARTICLE II : EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE III : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE IV : ZONAGE REGLEMENTAIRE

Trois types d'effet sont appréhendés par le présent règlement (surpression, thermique et projection). Les deux premiers se décomposent en cinq classes d'aléa (aléa très fort, aléa fort, aléa moyen +, aléa moyen, et aléa faible), le dernier en deux classes (Pro1 et Pro2).

La combinaison de ces types d'effets et de leurs classes d'aléa a permis de caractériser 6 zones pour le PPRT de NEXTER MUNITIONS et MBDA France. Ces zones sont :

- **une zone grisée** correspondant au périmètre clôturé des entreprises à l'origine du risque.
- **une zone rouge (zone R) d'interdiction** correspondant :
 - aux zones d'aléa de surpression TF (très fort), F (fort) ;

- aux effets de projection pro 1 (fort) ;
- aux effets thermiques F (fort).

- **trois zones bleu foncé (B, Bf et Be) d'aménagements possibles sous conditions**, correspondant :
 - aux zones d'aléa de surpression M+ (moyen+) et M (moyen) pour l'effet de surpression ;
 - aux effets de projection pro 2 (moyen) ;
 - à la zone d'aléa thermique M+ (moyen+).

- **une zone bleu clair (zone b) d'aménagements possibles sous conditions**, correspondant :
 - à la zone d'aléa de surpression Fai (faible);
 - à la zone d'aléa thermique M (moyen).

ARTICLE V : PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau ou un projet sur un bien ou une activité existant est touché par deux ou plusieurs zones, ce seront le ou les zones présentant le règlement le plus strict qui devront être considérées comme impactant le bâti ou le projet.

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16c) du Code de l'Urbanisme.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R 462-7 d) du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R

La zone R est une zone soumise à des effets de surpression d'aléas très fort, fort et moyen (Surp TF, Surp F et Surp M) des effets de projections d'aléas fort et moyen (Pro1 et Pro2) et un effet thermique d'aléa fort (Ther F). Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés aux établissements à l'origine du risque.

ARTICLE I.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS**Article I.1.1 - Interdictions**

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2.

Article I.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VII, sont autorisés :

- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité ICPE, liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique, et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone R considérée ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...).
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

ARTICLE I.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article I.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2.

Article I.2.2 - Autorisations

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone R considérée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B

La zone B est une zone soumise à des effets de surpression d'aléas moyen plus, moyen et faible (Surp M+, Surp M et Surp Fai) et un aléa moyen de projection (Pro2). Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

ARTICLE II.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS

Article II.1.1 - Interdictions

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.

Article II.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VII, sont autorisés :

- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité ICPE, liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique, et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- les constructions, installations ou infrastructures n'engendrant pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...),
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ;
- la création de pistes cyclables sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et de ne pas les implanter dans une zone d'aléa plus intense.
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

ARTICLE II.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article II.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.

Article II.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de :

- respecter les règles de construction définies au chapitre VII ;
- ne pas créer d'établissements recevant du public ;
- ne pas créer de logement supplémentaire.

sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
 - leur aménagement sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors oeuvre nette (SHON) supérieur à 20 m².
 - leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond cumulé de 20 m² de surface hors oeuvre nette (SHON).
 - la construction d'annexes (garage, abris de jardin, piscine non vitrée...)
- pour les constructions existantes à usage autre qu'habitation :
 - leur aménagement,
 - leur extension et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable du point de vue de la superficie pour le pétitionnaire, entre les deux conditions suivantes :
 - la surface hors oeuvre brute (SHOB) des constructions (toutes constructions comprises) doit être au plus égale à 30 % de la superficie de l'unité foncière,
 - la surface hors oeuvre brute (SHOB) des constructions ajoutées doit être limitée à 20% de l'ensemble de la SHOB des bâtiments à la date de publication du présent plan de prévention des risques.
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que, le bâtiment ait été régulièrement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors oeuvre nette (SHON) soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Bℓ

La zone Bℓ est une zone soumise à un effet de surpression d'aléa faible (Surp Fai) et un effet de projection d'aléa moyen (Pro2). Les projets nouveaux sont autorisés de façon très limitative et sous réserve du respect de prescriptions.

ARTICLE III.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS

Article III.1.1 - Interdictions

Est interdite :

Toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.1.2.

Article III.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VII, sont autorisés :

- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité ICPE, liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique, et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- les constructions, installations ou infrastructures, n'engendrant pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- les équipements sans personnel destiné à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...)
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone Bℓ considérée ou à l'acheminement des secours.
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone Bℓ considérée.
- la création de pistes cyclables sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et de ne pas les implanter dans une zone d'aléa plus intense.
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.
- la construction de bâtiments d'activité sous réserve :
 - que la surface hors œuvre brute (SHOB) (toutes constructions comprises) soit la plus réduite possible et au plus égale à 0,02 % de la superficie de l'unité foncière,
 - que la construction ne dispose que d'un niveau (rez-de-chaussée),
 - que son usage ne soit pas permanent (exemples d'usage admis : locaux techniques, vestiaires, ...),
 - de respecter le nombre maximal de personnes employées prévu au titre III, chapitre III,
 - que l'activité et les installations ne nuisent pas aux installations pyrotechniques voisines du point de vue sûreté et sécurité (effets « domino » ou autres),
 - que l'activité ne relève pas du régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - de l'absence de tout stockage de produits ou de marchandises dangereuses au sens de l'ADR (accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route).

ARTICLE III.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article III.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.2.

Article III.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de :

- respecter les règles de construction définies au chapitre VII,
- ne pas créer d'établissement recevant du public,
- ne pas créer de logement supplémentaire.

sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires.
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que l'emprise au sol de cette reconstruction n'excède pas celle du bâtiment préexistant.
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone Bℓ considérée ou à l'acheminement des secours.
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone Bℓ considérée.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Be

La zone Be est une zone soumise à un effets de surpression d'aléas faible (Surp Fai) et un effet de projection d'aléa moyen (Pro2). Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions. Les possibilités d'extension sont élargies pour les constructions à usage autre qu'habitation afin de tenir compte de l'activité économique du secteur.

ARTICLE IV.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS

Article IV.1.1 - Interdictions

Est interdite :

Toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article IV.1.2.

Article IV.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VII, sont autorisées :

- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité ICPE, liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique, et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- les constructions, installations ou infrastructures n'engendrant pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone Be considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone Be considérée ;
- la création de pistes cyclables sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et de ne pas les implanter dans une zone d'aléa plus intense.
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

ARTICLE IV.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article IV.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination.
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.2.2.

Article IV.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de :

- respecter les règles de construction définies au chapitre VII ;
- ne pas créer d'établissements recevant du public ;
- ne pas créer de logement supplémentaire.

sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
 - leur aménagement sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 20 m².
 - leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond cumulé de 20 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - la construction d'annexes (garage, abris de jardin, piscine non vitrée...)
- pour les constructions existantes à usage autre qu'habitation :
 - leur aménagement.
 - leur extension et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable du point de vue de la superficie pour le pétitionnaire, entre les deux conditions suivantes :
 - la surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions (toutes constructions comprises) doit être la plus réduite possible et au plus égale à 50 % de la superficie de l'unité foncière,
 - la surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions ajoutées doit être limitée à 30 % de l'ensemble de la SHOB des bâtiments à la date de publication du présent plan de prévention des risques.
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors œuvre nette (SHON) future soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone Be considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone Be considérée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE b

La zone b est une zone soumise à un effet de surpression d'aléa faible (Surp Fai). Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés sous réserve du respect de certaines prescriptions.

ARTICLE V.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS

Article V.1.1 - Interdictions

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article V.1.2.

Article V.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VII, sont autorisés :

- les constructions et installations à usage agricole ;
- les abris ouverts pour animaux ;
- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité ICPE, liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique, et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- les constructions, installations ou infrastructures, n'engendrant pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...),
- la création de pistes cyclables sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et de ne pas les implanter dans une zone d'aléa plus intense.
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone b considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone b considérée.
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

ARTICLE V.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article V.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2 ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction d'une construction existante à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2.

Article V.2.2 - Autorisations sous conditions

A - Sous réserve de :

- respecter les règles de construction définies au chapitre VII ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP) difficile à évacuer¹ ;
- ne pas créer plus d'un logement dans la construction considérée.

sont autorisés :

- les changements de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document.

B - Sous réserve de :

- respecter les règles de construction définies au chapitre VII ;
- ne pas créer d'établissements recevant du public ;
- ne pas créer de logement supplémentaire.

sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
 - leur aménagement sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors oeuvre nette (SHON) supérieur à 30 m².
 - leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond cumulé de 30 m² de surface hors oeuvre nette (SHON).
 - la construction d'annexes (garage, abris de jardin, piscine non vitrée ...)
- pour les constructions existantes à usage autre qu'habitation :
 - leur aménagement,

¹ Dans le cadre du PPRT, un ERP difficile à évacuer est un établissement dont la capacité d'accueil est supérieure à 50 personnes ou un établissement :

- destiné à accueillir des personnes âgées et personnes handicapées (ERP de type J),
- destiné à devenir un établissement de soins (ERP de type U),
- d'enseignement et centre de vacances (ERP de type R).

La typologie des ERP est définie dans l'arrêté du 25 juin 1980 modifié – section 1 – Classement des établissements – Article GN1.

- leur extension et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable du point de vue de la superficie pour le pétitionnaire, entre les deux conditions suivantes :
 - la surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions (toutes constructions comprises) doit être au plus égale à 50 % de la superficie de l'unité foncière,
 - la surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions ajoutées doit être limitée à 30% de l'ensemble de la SHOB des bâtiments à la date de publication du présent plan de prévention des risques.
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors œuvre nette (SHON) soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone b considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone b considérée.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE

La zone grisée correspond au périmètre clôturé des entreprises à l'origine du risque.

ARTICLE VI.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article VI.1.1 - Autorisations

Est autorisé :

tous projets concernant les industries existantes dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations et à l'exception de ceux mentionnés à l'article VI.1.2.

Article VI.1.2 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation ou d'hébergement autre que le gardiennage ou la surveillance.
- les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public.
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaire aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.
- la création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES POUR DES PROJETS NOUVEAUX

Article VII.1 - Dispositions générales

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés. Ces effets, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans le **zonage d'intensité** joint au présent règlement.

Article VII.2 - L'aléa de surpression

La construction résiste à la surpression instantanée à laquelle elle est exposée.

Article VII.3 - L'aléa de projection

La construction résiste aux projections d'énergie auxquelles elle est exposée.

Rappel :

Etude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16c du Code de l'Urbanisme. » (Titre I – Article V – 2^{me} § du présent règlement)

CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article I.1 - Les prescriptions

Les propriétaires mettent en place les mesures suivantes pour les constructions existantes à usage d'**ERP** dans la zone **b**, dans l'objectif de prévenir la formation et la projection de fragments de vitres, ou d'éléments de construction susceptibles de blesser les occupants de la construction :

- Protection des surfaces vitrées par un film de protection contre les bris de vitre ou remplacement des fenêtres par des fenêtres capables de résister à une surpression comprise entre 20 mbars et 35 mbars.
- Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.

Ces mesures sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent document. Les travaux prescrits sont obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien. Toutefois, afin de protéger les occupants du bâtiment avec la plus grande efficacité envisageable, le montant des travaux à réaliser peut être supérieur à 10% de la valeur vénale du bien.

Dans ce cas, seule la réalisation des travaux à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien est obligatoire ; le complément des travaux reste malgré tout recommandé pour une protection optimale.

CHAPITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

Article II.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stockage de produits ou de marchandises sur une hauteur supérieure à 6 mètres,
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création d'itinéraires piétons ou cyclistes (pistes cyclables, circuits VTT, chemins de randonnée, parcours sportifs, ...) à l'exception des pistes cyclables autorisées par le titre II du présent règlement,
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes).

CHAPITRE III - MESURES RELATIVES À L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'EMPLOYES DANS LES ENTREPRISES EXPOSEES

L'augmentation de l'effectif est calculée à partir de l'effectif initial à la date de publication du présent PPRT.

En zone B

Dans une entreprise, le nombre d'employés ne peut augmenter que dans la limite la plus favorable pour l'entreprise entre les deux conditions suivantes :

- augmentation de l'effectif de 30%,
- augmentation de l'effectif de 5 personnes.

En zone Bf

Le nombre d'employés dans la zone considérée est limité à 5 personnes simultanément.

En zones Be et b

Dans une entreprise, le nombre d'employés ne peut augmenter que dans la limite la plus favorable pour l'entreprise entre les deux conditions suivantes :

- augmentation de l'effectif de 50%,
- augmentation de l'effectif de 5 personnes.

CHAPITRE IV - MESURES RELATIVES À LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date de publication du PPRT.

Sur l'ensemble du périmètre, les mairies concernées ont la charge :

- de mettre en place une signalisation des dangers à destination du public notamment dans les ZNIEFF, Natura 2000, la réserve naturelle et sur les terrains de sport.
- les restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.